



ARRÊTÉ N° JU202423
PORTANT MODIFICATION A LA NOMINATION D'UN REGISSEUR
DE RECETTES A LA MAISON DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

Vu l'arrêté en date du 1^{er} décembre 2001 portant institution d'une régie de recettes à la Maison de la Musique et de la Danse, réactualisé par arrêtés des 10 septembre 2015 et 22 août 2022;

Vu la délibération en date du 30 septembre 2019 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Considérant le départ de Monsieur Eric JEANNET;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 août 2024

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 20 avril 2021.

Article 2 : Madame Flavie FEREOLO est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la Maison de la Musique et de la Danse à compter du 3 septembre 2024 à la place de Monsieur Eric JEANNET, radié, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Flavie FEREOLO sera remplacée par Madame Fatiha DELICI ou Madame Isabelle HERBIN, mandataires suppléants.

Article 4 : Madame Flavie FEREOLO percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant annuel de 140€; et recevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.

Article 5 : Madame Fatiha DELICI et Madame Isabelle HERBIN, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter les registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 2 septembre 2024



Monsieur Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle

Flavie FEREOL
Régisseur titulaire

Isabelle HERBIN
mandataire suppléant

Fatiha DELICI
mandataire suppléant